

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	Requérante
Marque concernée:	Marque verbale «Caipi» pour des produits de la classe 33 (boissons alcoolisées, excepté les bières) Demande n° 2 655 667
Décision de l'examineur:	Refus de l'enregistrement de la marque déposée
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours
Moyens du recours:	Violation de l'article 7, paragraphes 1, sous b) et c), et 12, du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾ . Erreur commise en ne tenant pas compte d'enregistrements nationaux préalables.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

Recours introduit le 11 octobre 2004 contre la Commission des Communautés européennes par la République fédérale d'Allemagne

(Affaire T-414/04)

(2004/C 314/57)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 octobre 2004 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République fédérale d'Allemagne, représentée par M. Claus-Dieter Quassowski, assisté de M^e C. von Donat, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission des Communautés européennes, communiquée par lettre de la direction générale Politique régionale du 9 août 2004, dans la mesure où elle ramène le concours communautaire du Fonds européen de développement régional au programme opérationnel RESIDER II-Rhénanie du nord-Westphalie 1995-1999 (FEDER n° 94.02.10.036 / ARINCO n° 94.DE.16.051) à 72 794 851,67 euros, et refuse le versement aux autorités allemandes du reliquat de 2 268 988,33 euros, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La décision attaquée de la Commission porte réduction du concours communautaire du Fonds structurel FEDER au programme opérationnel RESIDER II-Rhénanie du nord-Westphalie 1995-1999 (FEDER n° 94.02.10.036 / ARINCO n° 94.DE.16.051) à 72 794 851,67 euros et refus de verser le reliquat de 2 268 988,33 euros aux autorités allemandes. La réduction est due à une sous-utilisation du programme pour certaines mesures et, pour d'autres mesures, à une sur-utilisation par rapport au plan de financement indicatif du programme. La pondération entre mesures sur- et sous-utilisées n'a pas été effectuée à l'intérieur des différents axes du programme, mais dans le cadre du concours du FEDER à l'ensemble du programme.

La requérante indique tout d'abord, à l'appui de son recours, que, en vertu de l'article 24 du règlement n° 4253/88⁽¹⁾, une réduction du concours communautaire n'est possible que dans l'hypothèse d'une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action ou de la mesure en cause. La requérante estime que les changements de poste effectués ne constituent pas une modification importante de ce type.

Dans l'hypothèse où les changements de poste susmentionnés devraient être considérés comme des modifications importantes, la requérante fait valoir que la Commission a délivré un accord préalable par ses «Lignes directrices pour le décompte financier des mesures opérationnelles (1994-1999) des Fonds structurels» [SEC (1999) 1316].

La requérante invoque également une erreur d'appréciation de la Commission, qui n'a absolument pas fait usage du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, et une insuffisance des motifs de la décision attaquée.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (JO L 374, p. 1).

Recours introduit le 8 octobre 2004 par BUNKER & BKR, S.L., contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)

(Affaire T-423/04)

(2004/C 314/58)

(Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 octobre 2004 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et introduit par Bunker & BKR, S.L., dont le siège social est à Almansa (Espagne), représentée par Me José Enrique Astiz Suárez, Avocat

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision que la quatrième chambre de recours de l'OHMI a rendue le 30 juin 2004 dans l'affaire R 0458/2002-4 en ce qu'elle a, dans le cadre de l'examen de la similitude des signes et des produits, rejeté l'opposition et autorisé l'enregistrement de la marque en cause pour tous les produits qui font l'objet de la demande, et
- à défaut, annuler la décision et renvoyer les parties devant la division Opposition afin que soit effectuée une nouvelle comparaison correcte des autres signes, qui prenne en compte les différences visuelles et phonétiques entre «BOOTS & SHOES B.K.R. MADE IN SPAIN» et «BK RODS» et leur compatibilité sur leur marché sans risque d'association pour le consommateur quant à l'origine et à la qualité des produits désignés.

Moyens et principaux arguments

Déposante de la marque communautaire: CALZADOS BUNKER, S.A. (la requérante s'est vu transférer cette demande par la suite)

Marque communautaire concernée: Marque figurative composée des initiales «B.K.R.» encadrées par un losange avec les mentions «Boots-Shoes-Made in Spain» -Demande n° 649 756 pour les produits des classes 18 et 25 et les services de la classe 39

Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition: MARINE STOCK LIMITED

Marque ou signe opposé dans le cadre de la procédure d'opposition: Diverses marques nationales dont la marque verbale autrichienne «BK RODS» (n° 149 254), pour les produits de la classe 25 (vêtements et chaussures). L'opposition était dirigée contre tous les produits et services couverts par la demande de marque communautaire litigieuse.

Décision de la division Opposition: Opposition retenue en ce qui concerne les produits de la classe 25 et rejetée s'agissant des produits de la classe 18 et des services de la classe 39.

Décision de la Chambre de recours: Rejet du recours.

Recours introduit le 15 octobre 2004 par Angel Angelidis contre Parlement européen

(Affaire T-424/04)

(2004/C 314/59)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 octobre 2004 d'un recours introduit contre le Parlement européen par Angel Angelidis, domicilié à Luxembourg, représenté par Me Eric Boigelot, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du Parlement, du 16 juillet 2004, de rejet de la réclamation introduite par le requérant;
- Annuler le rapport de notation du requérant pour l'année 2002;
- Condamner la partie défenderesse à payer au requérant une indemnité pour préjudice moral, évaluée ex aequo et bono à 20 000 euros, en raison des différentes fautes substantielles commises à différents niveaux dans l'établissement des rapports de notation ainsi qu'en raison du retard important dans l'établissement définitif desdits rapports;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens invoqués sont identiques à ceux de l'affaire T-416/03 ⁽¹⁾, introduite par le même requérant.

⁽¹⁾ JO C 59 06/03/04, p. 25